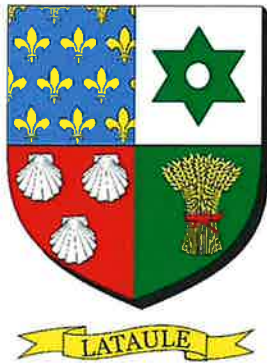


MAIRIE DE
LATAULE



Envoyé en préfecture le 24/02/2026	
N° CU 060 351 25 00006	
Reçu en préfecture le 24/02/2026	
Publié le 24/02/2026	
ID : 060-216003483-20260224-CU0603512500006-AR	
Demande déposée le 26/12/2025	
Demandeur :	SELARL DUPUY-LEROUX représentée par Maître Renelle LEROUX-GAQUERE
Demeurant à :	11 rue Carnot 80110 MOREUIL
Sur un terrain sis à :	Rue de Cuvilly 60490 LATAULE Cadastré 351 B 342, 351 B 412
Nature des Travaux :	Construction d'une maison à usage d'habitation d'environ 100m².

CERTIFICAT d'URBANISME
N°2026-006
délivré au nom de la Commune
OPERATION REALISABLE

Le Maire,

Vu la demande présentée le 26/12/2025 par la SELARL DUPUY-LEROUX, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 351 B 342, 351 B 412 ;
- situé Rue de Cuvilly ;

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la Construction d'une maison à usage d'habitation d'environ 100m². ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/03/2014 et modifié le 13/12/2022 ;

Vu le règlement de la zone U ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 27/01/2026 ;

Vu l'avis Favorable de SIVOM de Belloy, Cuvilly, Lataule en date du 06/01/2026 ;

Vu l'avis favorable de la SICAE Oise en date du 28/01/2026 ;

Vu l'avis favorable tacite du groupe SUEZ Thourotte ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Le terrain est situé en zone U

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- aucune

Observations particulières :

- La commune est concernée par l'arrêté du 29/12/1999 (JO du 30/12/1999) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.
- Le terrain est concerné par l'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa moyen), ce qui peut entraîner des mesures constructives spécifiques afin d'éviter tous désordres notamment sur les bâtiments. Plus d'informations en mairie.
- Le terrain est concerné par la présence de cavités souterraines ou marnières (arrêté préfectoral du 04/12/2023). Plus d'informations en mairie.
- Le terrain est situé en zone de Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) institué par délibération du 19/02/2009 au bénéfice de la Commune.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Réseaux	Etat des équipements existants	Gestionnaire du réseau	Desserte avant le :
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique	Commune	
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique	Suez	
Assainissement	Le terrain est desservi par une desserte publique	SIVOM Belloy Cuvilly Lataule	
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique	SICAE Oise	

Le plan de masse du permis de construire devra faire apparaître clairement les modalités de raccordement de la construction future sur les réseaux publics existants et sur les installations individuelles.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|------------------|
| - Taxe d'Aménagement part communale | Taux en % : 1,00 |
| - Taxe d'Aménagement part départementale | Taux en % : 2,50 |
| - Redevance d'archéologie préventive | Taux en % : 0,40 |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Néant

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Demande de permis de construire pour maison individuelle/annexes comprenant ou non des démolitions



Fait à LATAULE, Le 24 février 2026
Le Maire,
René MAHET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales en date du 24/02/2026 et publiée et mise en ligne le 24/02/2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité :

Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.